

ACORE

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901

STATUTS

Les soussignés :

MM. Jacques KOSCIUSKO-MORIZET, Elie BARONCHELLI, Pierre DAILLOUX et Pierre-Yves CROCHET-DAMAIS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Art.1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui auront adhéré aux présents statuts une Association dénommée - ACORE régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

Art. 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- de souscrire au bénéfice de ses adhérents tout contrat d'assurance groupe retraite, épargne, invalidité, incapacité de travail, remboursement des frais médicaux et décès,
- de favoriser auprès du public le développement de ces contrats.

Art. 3 – Siège

- Le siège de l'association est fixé :

19, Boulevard des Italiens – 75002 PARIS

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

Art. 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5 – Composition

L'association se compose :

1. Des membres fondateurs : sont membres fondateurs les membres qui ont participé à la constitution de l'association. Les membres fondateurs ne sont pas tenus d'adhérer aux contrats souscrits par l'association

2. Des membres adhérents : sont membres, les membres de l'association à jour de leur cotisation, qui adhèrent à un contrat souscrit par l'association conformément à son objet.
3. Des membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ont fait des dons en numéraire à l'association et/ou qui souhaitent œuvrer en faveur des buts que s'est donnée l'association conformément à son objet.

Art. 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par décès,
- par démission,
- par renonciation à l'adhésion aux contrats d'assurance groupe de retraite ou par rachat total, ces opérations valant démission,
- par renonciation à l'adhésion aux contrats d'assurance groupe de prévoyance
- pour toute cause d'exclusion des contrats d'assurance,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à l'association ou pour motif grave par décision du conseil d'administration.

Art. 7 – Cotisations à l'Association

Le droit d'entrée dans l'association et la cotisation annuelle dus par chaque membre sont fixés annuellement par l'Assemblée générale. L'Assemblée peut décider, pour une année donnée, de ne pas prélever de cotisation annuelle.

Pour le premier exercice de l'association le droit d'entrée est fixé par le Conseil.

Art. 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de l'association. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et civiques. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par la démission ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs est au moins égal au minimum ci-dessus, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile élit un Vice Président Le Président et le Vice-Président sortant sont rééligibles.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre Administrateur.

Le conseil peut se faire assister d'un secrétaire administratif adhérent ou non à l'association.

Art. 10 – Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Art. 11 – Rémunérations

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membres du conseil d'administration, dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à

plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

Art. 12 – Pouvoirs et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration conclut avec un ou plusieurs assureurs tout nouveau contrat groupe et peut par délégation de l'assemblée générale pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, conclure un ou plusieurs avenants dans des matières que l'assemblée définit. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants le Président en fait rapport à la plus prochaine assemblée.

Il peut faire toute délégation de pouvoir au président, avec faculté de subdélégation. Le conseil peut également donner pouvoir à un tiers ou à un membre de l'association sur des questions bien déterminées.

Le conseil peut désigner des conseillers techniques pouvant être choisis en dehors des membres de l'association en vue de lui fournir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de l'association. Ces conseillers techniques assistent aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative.

Art. 13 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale se compose des membres de l'Association, à jour de paiement de leurs cotisations, à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, un conjoint ou à un tiers, muni d'un pouvoir spécial. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre maximum de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est de 100.

Tous pouvoirs donnés pour une assemblée est également valable pour toutes autres assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du président, ou sur la demande d'au moins 10 % de ses membres.

Les convocations sont individuelles et précèdent de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et contiennent les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués au conseil d'administration soixante jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, par le dixième des membres au moins ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par un membre de l'association désigné par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si le quart au moins des membres présents l'exige, les votes sont émis au scrutin secret.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Tout membre peut demander à ses frais au président de l'association, que lui soit communiquée une copie du procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Art. 14 – Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du conseil d'administration. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 13.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de conclure un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

L'assemblée générale fixe les limites des indemnités et avantages alloués par le conseil d'administration à ses administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion ou de l'union avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont celles autorisées par la Loi et les présents statuts.

Art. 17 – Dissolution – Dévolution des biens

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 13 des présents statuts.

Cette assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs pour assurer les opérations de liquidation.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 18 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Art. 19 – Formalités Administratives

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et dépôt prévues par la Loi.

Art. 20 : Site Internet

L'association dispose d'un site internet destiné à assurer l'information la plus large sur la vie de l'association et ses règles de fonctionnement

Fait à Paris, le 29 septembre 1985

Modifié le 6 juillet 2005
le 28 septembre 2006
le 14 décembre 2007